

Arrêté 32 - 2017 - 10 - 20 - 003

**portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur la commune de Montréal**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 (version en vigueur au 4 février 2016) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en date du 4 février 2016, présentée par le Syndicat Armagnac Ténarèze, relative à l'implantation des stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin à une distance de moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014345-0001 du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'expertise démontrant l'absence d'incidence de la station de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 9 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, par décision préfectorale, après avis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis de l'ARS, la dérogation de distance peut être accordée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1 : Dérogation**

Il est accordé au Syndicat Armagnac Ténarèze une dérogation de distance pour implanter les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur les parcelles de référence cadastrale 153 section BE et 325 section AC, à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

**Article 2 : Prescriptions particulières**

Les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sont conçues de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Afin de limiter les nuisances sonores, notamment en phase chantier, les prescriptions des articles R1335-4 et suivants du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susvisé sont scrupuleusement respectées.

Les stations sont entretenues régulièrement afin de prévenir tout dysfonctionnement pouvant perturber les populations riveraines situées à proximité.

Les opérations d'entretien sont réalisées lors de plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montréal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins six mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Montréal, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du Syndicat Armagnac Ténarèze, le maire de la commune de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des Territoires du Gers,  
La chef du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE

